

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE (N°818) - (N° 1010)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 96

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Pasquini, Mme Sas et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de suppression, le groupe écologiste-NUPES marque son opposition à la réduction des délais de la procédure d'expulsion des locataires en difficulté financière.

Cet alinéa vient réduire les délais renouvelables qui peuvent être accordés par les juridictions civiles, notamment en cas d'impayés de loyer. Les délais actuellement prévus par le code de procédures civiles vont de trois mois à trois ans. Cet alinéa porterait les délais de un mois à un an. Comme le note la Défenseure des droits dans son avis sur cette proposition de loi, dans de nombreux cas, l'attente de relogement est supérieure à un an en raison de l'engorgement du parc de logement et d'hébergement. Par conséquent, en réduisant le délai accordable par le juge, la Défenseure des droits souligne que « cette mesure pourrait priver de son logement une personne pour laquelle l'État ne serait pas parvenu à remplir ses obligations de relogement ». Pour reprendre les mots de la Défenseure des droits : « En raison de l'incapacité de l'État à respecter ses obligations en matière de droit au logement ou à l'hébergement, de nombreux occupants ne peuvent quitter le logement dans lequel ils se maintiennent illicitement. Il serait erroné et injuste de faire peser sur eux l'entière responsabilité d'une situation subie et de nier la diversité des problématiques rencontrées découlant de la mise en œuvre de politiques publiques ineffectives ».

Par ailleurs, cet alinéa, réduit le pouvoir du juge alors même qu'il est le mieux placé pour tenir compte des situations exceptionnelles, qu'elles relèvent de la grande vulnérabilité des locataires ou de la mauvaise foi des bailleurs. Pour toutes ces raisons le groupe écologiste-NUPES appelle à rétablir le délai de grâce accordable par le juge actuellement existant comme le préconise, notamment, la Défenseure des droits.